

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-337 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PASTEUR (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2025 par l'entreprise **ABELIA PAYSAGES / JARDINS**, sise 2750, route de la Tuilaie – CHEVIRÉ-LE-ROUGE – 49150 BAUGÉ EN ANJOU, pour occuper le domaine public **rue Pasteur (RD160), route à grande circulation**, dans le cadre de travaux d'élagage d'arbres (cèdre et lauriers) d'une habitation situé au numéro 82 de la voie, ces travaux requérant une intervention avec un camion de 3T5 et un engin de chantier, de type broyeur de branches, à cheval sur trottoir et chaussée ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le 4 et 5 novembre 2025 inclus, entre 9h00 et 16h30 uniquement**.

Article 2 – Pour permettre les travaux d'élagage ci-dessus exposés, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966 susvisé, un camion de 3T5 et un engin de chantier de l'entreprise **ABELIA PAYSAGES / JARDINS** sont autorisés à stationner à cheval sur trottoir et chaussée **rue Pasteur (RD160), route à grande circulation**.

Article 3 – En conséquence de l'intervention susmentionnés, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **ABELIA PAYSAGES / JARDINS**.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et la circulation des services de secours et des convois exceptionnels restera en permanence prioritaire.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **ABELIA PAYSAGES / JARDINS**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 7 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **ABELIA PAYSAGES / JARDINS** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué ainsi qu'à l'entreprise **ABELIA PAYSAGES / JARDINS**.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 09/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE